

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Octobre 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

27 juin
1901.

Loi fédérale

concernant

les tarifs des chemins de fer fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1899;

En exécution de l'article 13, lettre A, chiffre 3, de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux,

décète :

I.

Dispositions générales.

Article premier. L'élaboration des tarifs des chemins de fer fédéraux est réglée par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. Les tarifs doivent être établis, pour l'ensemble du réseau des chemins de fer fédéraux, d'après des principes uniformes.

Nul ne peut jouir d'avantages quelconques qui ne seraient pas accordés à d'autres personnes dans des circonstances analogues.

Art. 3. Les prescriptions générales de tarifs, les tarifs généraux internes des voyageurs et des marchandises, les dispositions et conditions différentes concernant les tarifs applicables au trafic avec l'étranger, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, doivent, avant leur application, être approuvés par le Conseil fédéral.

27 juin
1901.

En ce qui concerne les mesures de tarif prises sur cette base, y compris les réductions de taxe par voie de détaxe, le Conseil fédéral a le droit d'en contrôler la légalité. Elles seront portées en temps utile à sa connaissance, et de sa propre initiative ou sur la réclamation des intéressés, il procédera, après avoir entendu l'administration des chemins de fer fédéraux, à tous les changements qu'il jugera nécessaires.

Tous les tarifs et conditions de transport, toute modification à ces tarifs et conditions ainsi qu'aux taxes existantes, toute réduction de taxe par voie de détaxe doivent être publiés, en règle générale, au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur.

Il est interdit d'accorder, par voie de conventions ou sous une autre forme, des réductions sur les tarifs ou sur les abaissements de taxes qui ont été publiés.

Toute élévation de taxe ou suppression de tarifs sera publiée au moins trois mois avant sa mise en vigueur. Le Conseil fédéral peut réduire ce délai, pour les modifications d'ensemble comprenant à la fois des augmentations et des diminutions importantes.

Les tarifs ne pourront être abrogés que lorsqu'ils auront été en vigueur trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises. S'il s'agit de tarifs internationaux et si le relèvement ou la suppression de ces tarifs ne porte que sur la part afférente à l'étranger, les délais fixés aux alinéas 5 à 7 de cet article peuvent,

27 juin 1901. avec l'autorisation du Conseil fédéral, être réduits aux termes en vigueur pour les chemins de fer étrangers en cause.

Les abaissements de taxes seront maintenus trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises.

Le Conseil fédéral peut exceptionnellement autoriser la réduction de la durée d'un tarif ou d'un abaissement de taxes au moment de leur publication.

Les délais fixés par le présent article ne sont applicables ni aux trains de plaisir, ni aux faveurs exceptionnelles accordées dans des circonstances particulières.

Art. 4. Les dispositions des articles 19 et 21 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, sont applicables au transport des lettres et des messageries, des bureaux ambulants et des employés de l'administration postale, et les dispositions de l'article 25 de cette même loi au transport des militaires et du matériel destiné à l'usage de l'administration militaire.

II.

Transport des voyageurs et des bagages.

Art. 5. Le transport des voyageurs doit avoir lieu sur toutes les lignes du réseau des chemins de fer fédéraux, au moins quatre fois par jour dans chaque sens, avec arrêt à toutes les stations.

Le Conseil fédéral a le pouvoir de limiter ou de suspendre complètement l'exploitation d'une ligne pendant une époque de l'année où cette ligne ne peut pas être tenue ouverte ou ne peut l'être que moyennant des dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les trains ordinaires de voyageurs (trains omnibus), avec ou sans wagons de marchandises, auront une vitesse moyenne d'au moins 28 kilomètres à l'heure. Le Conseil fédéral peut seul autoriser une vitesse inférieure.

27 juin
1901.

En outre, des trains d'une plus grande vitesse, ainsi que des trains de nuit, seront mis en marche suivant les besoins du trafic.

La vitesse prescrite au 1^{er} alinéa ne concerne ni les trains de marchandises transportant des voyageurs, ni les tronçons exploités comme lignes secondaires.

Art. 7. En règle générale, les trains omnibus seront composés de voitures de deuxième et de troisième classe; si besoin est, des voitures de première classe pourront y être ajoutées.

Les trains directs seront composés de voitures de première, deuxième et troisième classe.

Avec le consentement du Conseil fédéral, les voitures de troisième classe et, dans des circonstances spéciales, celles de deuxième classe, pourront être supprimées dans les trains express.

Exceptionnellement les trains d'intérêt purement local pourront n'être composés que de voitures de troisième classe.

Toute personne se présentant pour monter dans un train de voyageurs doit, autant que possible, être transportée par ce train et pouvoir y occuper un siège.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux trains de luxe.

Art. 8. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour le transport des voyageurs sont fixées ainsi qu'il suit, par kilomètre de voie ferrée:

27 juin
1901.

1. Pour simples courses :

première classe, 10,₄ centimes ;
deuxième classe, 7,₃ centimes ;
troisième classe, 5,₂ centimes.

2. Pour les courses d'aller et retour :

(avec billets valables dix jours au moins)

première classe, 15,₆ centimes ;
deuxième classe, 10,₀ centimes ;
troisième classe, 6,₅ centimes.

Le Conseil fédéral peut autoriser la perception d'une taxe supplémentaire : sur les tronçons de voie comportant de fortes rampes, sur ceux dont les conditions d'établissement et d'exploitation sont tout à fait exceptionnelles, ainsi que pour certaines mesures de faveur (coupés-lits, wagons de luxe, etc.).

Il ne sera pas perçu de taxes supplémentaires sur les lignes ou tronçons de lignes actuellement en exploitation et sur lesquels il n'en a pas été perçu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans toutes les classes de voitures, les enfants au-dessous de quatre ans et n'occupant pas une place distincte sont transportés gratuitement ; ceux de quatre à dix ans révolus paient demi-place. Avec l'assentiment du Conseil fédéral, la limite d'âge pour les enfants ne payant que demi-place pourra être élevée selon les circonstances.

Art. 9. Les prix seront réduits pour les abonnements, y compris les abonnements généraux, les billets d'ouvriers et les billets d'écoliers, pour les voyages circulaires, et pour les sociétés et les écoles.

Des tarifs à progression décroissante et des billets kilométriques peuvent être adoptés, avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Art. 10. Les indigents seront transportés à moitié prix sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente. Sur l'ordre d'une autorité fédérale ou cantonale, les individus en état d'arrestation devront également être transportés par chemin de fer. 27 juin
1901.

Un règlement, approuvé par le Conseil fédéral, fixera les dispositions ultérieures concernant les indigents et les transports de police.

Art. 11. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de dix kilogrammes de bagages qu'il garde avec lui, à condition que ces objets puissent être placés dans la voiture sans incommoder les autres voyageurs.

Tous autres bagages sont soumis à une taxe dont le maximum est fixé à 5 centimes par 100 kg. et par kilomètre.

La taxe minimum de transport pour les envois de bagages ne dépassera pas 25 centimes dans le service interne et 40 centimes dans le service direct.

Sont admis au bénéfice de ce tarif les colis non accompagnés pouvant être considérés comme bagages (colis express).

Avec le consentement du Conseil fédéral, un autre mode d'expédition, avec taxe uniforme, peut être adopté pour l'expédition du bagage des voyageurs.

Art. 12. Le calcul des distances, du poids et des taxes est réglé par les dispositions de l'article 23.

III.

Transport des marchandises.

Art. 13. Les tarifs des marchandises seront établis en prenant pour base le poids et les dimensions des envois; il sera tenu compte aussi de la valeur et de

27 juin 1901. l'importance économique des marchandises, dans la mesure justifiée par les intérêts de l'industrie, des métiers, du commerce et de l'agriculture.

Les taxes maxima sont indiquées dans le tableau suivant.

	Grande vitesse (Expéditions partielles)		Petite vitesse									
			Expédi- tions partielles		Wagons complets *							
					Classes générales		Tarifs spéciaux					
							I		II		III	
			1	2	A	B	a	b	a	b	a	b
Taxes pour 100 kg. en centimes												
I. Frais d'expédition :												
1 à 20 km. . .	18	10	10	7,5	7,5	6	6	6	6	6	6	
21 à 39 km., supplément par km.	0,45	0,25	0,25	0,375	0,375	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
40 km. et au delà	27	15	15	15	15	10	10	10	10	10	10	
II. Taxes de section par kilomètre .	3,4	1,7	1,35	1,25	1,1	0,95	0,8	0,85	0,7	0,75	0,42	

* A, a, soit par wagons complets de 5 tonnes.
B, b, " " " " " 10 "

La taxe pour les transports en grande vitesse par wagons complets ne pourra pas excéder le double de la taxe concernant les classes générales par wagons complets en petite vitesse.

Le Conseil fédéral peut autoriser la perception d'une taxe supplémentaire sur les tronçons comportant de fortes rampes et sur ceux dont les conditions d'établissement et d'exploitation sont tout à fait exceptionnelles.

Il ne sera pas perçu de taxes supplémentaires sur les lignes ou tronçons de lignes actuellement en exploitation et sur lesquels il n'en a pas été perçu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. 27 juin 1901.

Des tarifs à progression décroissante peuvent être adoptés, avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Il peut être perçu, avec l'autorisation du Conseil fédéral, une taxe supplémentaire ou correspondant à un poids supérieur au poids réel, pour le transport des marchandises encombrantes et des matières explosibles ou inflammables.

Les matières premières sans grande valeur, nécessaires à l'industrie, aux métiers et à l'agriculture, seront taxées aux prix les plus bas.

Art. 14. Outre les tarifs normaux, il sera établi des tarifs exceptionnels basés sur les besoins de l'industrie, des métiers, du commerce, de l'agriculture et des forêts.

Ces tarifs exceptionnels seront établis de telle sorte que la concurrence étrangère ne soit pas avantagée au détriment de la production indigène.

Art. 15. Le trafic de transit pourra bénéficier des réductions de taxes et des formations exceptionnelles de tarif imposées par la concurrence des entreprises de transport étrangères. De plus grandes facilités pourront en outre être accordées aux fins de développer le trafic de transit ; ces facilités seront accompagnées des mesures de tarifs nécessaires pour que les avantages accordés ne portent pas, d'autre part, préjudice à la production indigène.

Art. 16. Pour le transport de métaux précieux, de numéraire et d'objets avec valeur déclarée, il sera perçu

27 juin 1901. une taxe maximum d'un centime par kilomètre pour une valeur de 1000 francs.

Art. 17. Les produits agricoles, les produits industriels de provenance suisse, apportés par l'expéditeur, ainsi que les outils affectés à son usage personnel, seront transportés gratuitement jusqu'à concurrence du poids de 25 kilogrammes par des trains de voyageurs, et dans des wagons à part, à condition que l'expéditeur voyage dans le même train et reprenne ses colis immédiatement à l'arrivée à la gare de destination. Ce qui excède ce poids est soumis à la taxe de la première classe des expéditions partielles du tarif des marchandises.

Art. 18. Dans les cas de calamités publiques, de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et du fourrage, il sera accordé momentanément, pour le transport des céréales, de la farine, des légumes à cosses, des pommes de terre, du fourrage, etc., des réductions de taxes qui seront fixées par le Conseil fédéral, sur le préavis de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Art. 19. Les taxes pour le transport des animaux vivants, par trains de marchandises, seront calculées à progression descendante par classes et quantités transportées (nombre de têtes, wagons complets) et ne pourront excéder le montant de 16 centimes par tête et kilomètre dans la plus haute classe et de 2 centimes dans la plus basse. En grande vitesse, il peut être perçu une surtaxe maximum de 40 ‰.

Art. 20. La taxe minimum de transport pour les envois de marchandises et d'animaux ne peut pas dépasser 40 centimes dans le trafic interne et direct.

Art. 21. Les taxes seront calculées chaque fois par la route la moins chère et les délais de livraison par la

route la plus courte, et cela, lors même que ces routes ne feraient pas exclusivement partie du réseau des chemins de fer fédéraux. 27 juin 1901.

En se basant sur cette règle, l'administration de ces chemins de fer a la faculté de déterminer à son gré la voie de transport à suivre, en tant que cela concerne son réseau, sauf dans le cas où l'expéditeur aurait, en conformité de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, prescrit un acheminement contraire dans la lettre de voiture.

S'il s'agit de transports en provenance ou à destination des chemins de fer fédéraux, pour lesquels la voie la plus courte emprunte tout ou partie d'une ligne suisse non comprise dans le réseau fédéral, mais offrant un système de tarifs analogue et des conditions convenables d'exploitation, cette ligne pourra revendiquer l'établissement de tarifs directs et un partage équitable du trafic, pour autant que ce partage ne lésera pas des intérêts importants des chemins de fer fédéraux. Les distances seront calculées d'après les kilomètres effectifs, à l'exception des parcours grevés de surtaxes, pour lesquels les distances seront proportionnellement majorées.

En tant que les circonstances seront restées les mêmes, les conventions existant, avant le 1^{er} juillet 1901, en faveur des lignes suisses non rachetées ne pourront être modifiées dans un sens moins favorable.

A défaut d'entente, la répartition du trafic sera déterminée par le Conseil fédéral, sous réserve de recours à l'Assemblée fédérale.

Art. 22. Les dispositions ci-dessus relatives aux taxes ne concernent que le transport d'une station à l'autre. Les marchandises doivent être livrées par l'expéditeur aux places de chargement des stations et enlevées par le destinataire à la station d'arrivée.

27 juin 1901. Toutefois, l'administration des chemins de fer établira, aux stations principales, une organisation convenable pour camionner les marchandises du domicile de l'expéditeur à la gare et de la gare au domicile du destinataire (service de camionnage).

Sous réserve des exceptions prévues par le règlement de transport, le chargement et le déchargement des marchandises en grande vitesse et par expéditions partielles, ainsi que les envois soumis aux prix des classes générales par wagons complets, sont effectués par les soins de l'administration des chemins de fer et aucune taxe spéciale ne peut être perçue pour ces opérations. Le chargement et le déchargement des autres marchandises, ainsi que des animaux vivants, sont opérés par les soins de l'expéditeur et du destinataire, à moins que le chemin de fer, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, n'effectue ces opérations contre paiement des frais correspondants.

Art. 23. Les fractions d'un kilomètre seront comptées, dans la fixation des taxes, pour un kilomètre entier.

Les envois de moins de 20 kilogrammes, en grande et en petite vitesse, seront comptés pour 20 kilogrammes pleins et les envois de bagages de moins de 10 kilogrammes pour 10 kilogrammes pleins. L'excédent de poids est calculé par unités de 10 kilogrammes, chaque fraction de 10 kilogrammes étant comptée pour une unité entière.

Pour les envois de numéraire et d'objets de valeur, les fractions de 500 francs seront comptées pour une somme de 500 francs.

Si le montant exact de la taxe, calculée conformément à ces prescriptions, n'est pas divisible par 5 et si le reste est d'au moins un centime, le chiffre est arrondi et porté au chiffre supérieur divisible par 5.

IV.

27 juin
1901.

Dispositions transitoires.

Art. 24. Les tarifs des chemins de fer fédéraux devront être établis le plus promptement possible d'après les dispositions de la présente loi.

En attendant, les tarifs existants resteront en vigueur.

Art. 25. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 26 juin 1901.

Le Président, KARL REICHLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 27 juin 1901.

Le Président, GUSTAVE ADOR.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus,* publiée le 10 juillet 1901, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 11 octobre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le Président de la Confédération,
DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

* Voir *Feuille fédérale* de 1901, volume III, page 916.

28 juin
1901.

Loi fédérale

concernant

l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 18, alinéa 2, et 34^{bis} de la constitution fédérale du 29 mai 1874 ;

Vu les messages du Conseil fédéral du 28 juin 1898 et du 16 juin 1900,

décète :

A. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents, conformément aux dispositions ci-après.

La Confédération a, pour les frais que lui cause l'assurance, un droit de recours contre le canton si le militaire a été appelé au service dans un intérêt exclusivement cantonal ou local. L'Assemblée fédérale tranche souverainement toute contestation portant, entre la Confédération et un canton, sur ce droit de recours.

Art. 2. Sont assurés contre la maladie et les accidents :

1. les militaires de tous grades pendant qu'ils sont au service ;

2. les officiers en mission auprès d'armées étrangères ;
3. le personnel d'instruction ;
4. les contrôleurs d'armes de division, leurs remplaçants et leurs aides ;
5. les fonctionnaires, gardes de sûreté et autres employés des fortifications ;
6. les écuyers, palefreniers, conducteurs, maîtres-maréchaux, et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt de remonte de la cavalerie ;
7. en cas de guerre, le personnel sanitaire faisant partie des sociétés suisses de secours aux blessés, régulièrement organisé et placé sous les ordres de l'autorité militaire.

28 juin
1901.

Art. 3. La Confédération assure, contre les conséquences économiques des accidents qu'ils subissent pendant l'exercice de leurs fonctions :

1. les commandants d'arrondissement et les chefs de section, durant leur service au recrutement et aux inspections d'armes ;
2. les officiers, experts pédagogiques et secrétaires commis par la Confédération au service de recrutement ;
3. les domestiques civils d'officiers ;
4. les ouvriers engagés par un corps de troupe et salariés par la Confédération.

Art. 4. La Confédération assure contre les conséquences économiques des accidents subis durant leurs exercices :

1. les membres militaires des sociétés de tir et les membres des commissions de tir ;

28 juin
1901.

2. les participants à des cours militaires préparatoires ;
3. les personnes fonctionnant comme cibarres durant les exercices des sociétés de tir et des sections de l'instruction militaire préparatoire.

Art. 5. L'Assemblée fédérale peut étendre l'assurance établie par l'article 1^{er} à des personnes en service autres que celles visées aux articles 2, 3 et 4.

Art. 6. Pour les personnes assurées contre les accidents et la maladie d'après l'article 2, chiffres 1, 2, 4 et 7, l'assurance s'applique :

- a. aux maladies et aux accidents survenus aux assurés pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires ;
- b. aux maladies et accidents dont ils sont atteints en se rendant au service ou en rentrant dans leurs foyers, à la condition que soit l'entrée au service, soit le retour, s'effectuent dans un délai convenable ;
- c. aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période visée ci-dessus et constatées par un médecin patenté dans les trois semaines dès l'expiration de cette période.

Pour les assurés désignés aux chiffres 3, 5 et 6 de l'article 2, est considéré comme durée du service le temps compris entre le début et l'expiration de l'engagement.

Art. 7. Les maladies ou accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin patenté dans les trois semaines dès la fin du service ou de la fonction, ne seront pris en considération que s'ils résultent certainement ou très probablement du service et que le médecin en chef en a été informé au plus tard dans l'espace d'une année dès le moment où l'influence délétère s'est produite.

Art. 8. N'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire, toute personne déjà malade au moment où son assurance prend cours. 28 juin 1901.

Si toutefois un militaire malade à son entrée au service annonce sa maladie à ce moment-là au plus tard et n'est pas immédiatement licencié, il a droit à l'entretien et au traitement gratuit ou à l'indemnité de traitement, ainsi qu'à la solde attachée à son grade durant le service en question.

Art. 9. Tant qu'il est en traitement auprès de la troupe, le malade ou lésé n'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire.

Art. 10. Tout assuré est tenu d'annoncer immédiatement par la voie du service la maladie ou l'accident dont il serait frappé, ainsi que de fournir à ses supérieurs des indications véridiques et complètes sur l'état de sa santé, sous peine de perdre tout droit aux prestations de l'assurance militaire. Toute poursuite pénale demeure réservée.

La même obligation incombe tout spécialement à l'assuré au moment où il quitte le service.

Art. 11. Lorsqu'une maladie ou un accident résulte d'une faute grave ou d'un acte délictueux ou dolosif de l'assuré, ou d'une infraction commise par lui aux règlements de service, ou encore de sa désobéissance aux ordres de ses supérieurs, lui-même ou ses survivants peuvent être déclarés, en ce qui concerne cette maladie ou cet accident, déchus de tout ou partie de leurs droits aux prestations de l'assurance militaire.

Ces restrictions peuvent ne pas être appliquées lorsque la maladie ou l'accident résulte de la conduite de l'assuré devant l'ennemi.

28 juin
1901.

Art. 12. Est déféré au juge pénal sous prévention d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, tout assuré qui, dans le but d'obtenir des prestations de l'assurance militaire, simule une maladie ou une infirmité accidentelle dont il n'est pas ou n'est plus atteint, ou qui avec dol exagère notablement la gravité d'une infirmité permanente ou prétend faussement que cette infirmité résulte de tel accident; les cas de moindre gravité sont punis disciplinairement.

Si l'assuré a, par son dol, obtenu des prestations ou une augmentation des prestations de l'assurance militaire, lui-même ou ses héritiers, chacun à concurrence de sa part d'héritage, peuvent être tenus en outre de restituer tout ou partie des prestations indûment obtenues.

Art. 13. S'il est établi que l'assuré était déjà malade au moment où son assurance a pris cours, l'assurance militaire peut cesser toutes prestations pour cette maladie; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger de l'assuré ou de ses héritiers, à concurrence de la part d'héritage de chacun d'eux, la restitution des prestations déjà fournies.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 14. S'il est établi que l'accident s'est produit à un moment où le lésé n'était pas assuré, l'assurance militaire cesse toutes prestations pour cet accident; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger la restitution prévue à l'article 13.

Toutes les prestations à fournir pour un accident subissent une réduction proportionnelle, s'il est établi que l'infirmité pour laquelle l'assurance militaire a fourni des

prestations date en partie d'un temps où le lésé n'était pas assuré, ou que le lésé a déjà été en partie dédommagé par l'assurance militaire; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger la restitution prévue à l'article 13. 28 juin
1901.

Dans tous les cas, les arrérages de pensions versés aux survivants leur demeurent acquis.

Les prestations à fournir à l'assuré ou à ses survivants subissent une réduction proportionnelle s'il est établi que le dommage couvert par l'assurance militaire provient en partie d'une maladie ou d'un accident dont l'assurance militaire ne devait aucune indemnité ou dont elle a déjà payé l'indemnité. En cas de dissimulation dolosive, la restitution prévue à l'article 13 peut être exigée.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 15. Les prestations de l'assurance militaire ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni comprises dans l'actif d'une faillite. Le droit à ces prestations est incessible et la créance en résultant ne peut être donnée en gage. Ces prestations ne peuvent être l'objet d'aucune imposition.

Le Département militaire fédéral peut prendre des mesures pour que tout ou partie des indemnités de traitement (art. 21) et de chômage (art. 23 et suiv.) soit employé à l'entretien de l'assuré ou des personnes dont l'assuré est chargé.

Art. 16. L'assurance militaire est subrogée, pour le montant des prestations qui lui incombent, aux droits de l'assuré contre tout tiers civilement responsable de la maladie ou de l'accident.

28 juin
1901.

Art. 17. Le malade et sa famille sont tenus d'accorder libre accès et de fournir des renseignements exacts au médecin, ou aux autres personnes chargées par l'assurance militaire du contrôle des malades et qui justifient de leur qualité.

Toute contravention à l'alinéa précédent ou aux prescriptions du médecin peut, en cas de faute, entraîner pour l'avenir une privation totale ou partielle des prestations de l'assurance militaire.

Quiconque cause un dommage à l'assuré ou à la Confédération, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts sur la situation de l'assuré ou en négligeant par sa faute de donner en temps utile un avis qui lui incombe, peut être actionné en dédommagement devant les tribunaux ordinaires; toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 18. Toutes maladies et tous accidents pour lesquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations doivent être signalés au médecin en chef:

- a.* durant le service, par les rapports sanitaires;
- b.* dans tous les autres cas, par avis direct et immédiat. Cette déclaration incombe au médecin traitant; il est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard. Pour les déclarations qui n'ont pas lieu pendant le service conformément à la lettre *a* du présent article, les médecins perçoivent une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

B. Prestations de l'assurance militaire.

1. Prestations pour infirmité temporaire.

Art. 19. En cas d'infirmité temporaire, l'assurance militaire fournit à l'assuré, jusqu'à ce que son état lui

permette de reprendre ses occupations, l'entretien et le traitement gratuits à l'hôpital désigné par l'autorité militaire, ou l'indemnité de traitement (art 21). 28 juin
1901.

Le militaire tombé malade ou victime d'un accident au service a droit en outre, pendant la durée du service, y compris le jour du licenciement, à la solde et, le service terminé, à une indemnité de chômage.

L'indemnité de chômage comporte, pour chacun des trente premiers jours de maladie après le service, une somme fixe de 5 francs pour les officiers et de 3 francs pour les sous-officiers ou soldats, et pour chacun des jours suivants de maladie, une somme fixée conformément aux articles 23 à 25.

L'indemnité de chômage due aux autres assurés pour la première période de trente jours est fixée par le Conseil fédéral pour chaque catégorie d'assurés. Après cette première période, ces assurés perçoivent également l'indemnité de chômage calculée d'après les articles 23 à 25.

L'indemnité de chômage, soit l'indemnité fixe, n'est due qu'à partir du jour où la déclaration de maladie ou d'accident a été adressée au médecin en chef.

L'assuré dont le revenu n'a pas été diminué par la maladie ou l'accident n'a pas droit à l'indemnité de chômage.

Art. 20. Si la maladie n'exige pas d'isolement, et si les circonstances font prévoir que l'entretien et le traitement à domicile seront appropriés et favorables à une prompt guérison, le médecin en chef pourra, sur demande, autoriser le traitement à domicile.

L'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour l'entretien et le traitement à domicile, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par le médecin en chef.

28 juin
1901.

Art. 21. Si l'assuré a reçu l'ordre ou l'autorisation de se faire soigner à domicile, l'assurance militaire fournit, pour frais d'entretien et de traitement, une indemnité journalière de 3 francs pour les officiers et de 2 francs 50 pour les sous-officiers et soldats; pour les autres catégories d'assurés cette indemnité est fixée par le Conseil fédéral.

Dans des cas spéciaux, lorsque les frais de l'assuré dépassent considérablement cette indemnité, le montant peut en être fixé à un chiffre plus élevé.

Le droit à l'indemnité de traitement cesse dès le jour où l'assuré aurait pu, sans inconvénient, être renvoyé de l'hôpital.

Art. 22. Dans les dix jours dès sa communication, la décision du médecin en chef peut être l'objet d'un recours au Département militaire fédéral; la décision de celui-ci peut être, dans le même délai, l'objet d'un recours en dernière instance au Conseil fédéral.

Art. 23. L'indemnité de chômage due après l'expiration des trente premiers jours de maladie est proportionnée au gain journalier de l'assuré, suivant les classes ci-après :

Classe	I,	gain journalier de fr.	0. —	à	3. —
	II,	"	"	"	3. 01 " 4. —
	III,	"	"	"	4. 01 " 5. —
	IV,	"	"	"	5. 01 " 6. —
	V,	"	"	"	6. 01 " 7. 50

Le maximum de chaque classe est réputé gain journalier de tout assuré appartenant à cette classe, et sert de base au calcul de l'indemnité de chômage.

Art. 24. En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité de chômage due après l'expiration des trente

premiers jours équivaut à 70 % du gain journalier (art. 23), fixé comme il est dit ci-après. 28 juin
1901.

La trois centième ou vingt-cinquième partie d'un gain annuel ou mensuel est réputée gain journalier.

Si le gain varie d'un jour à l'autre, son montant journalier est fixé d'après une moyenne.

En tant que réguliers, tout gain supplémentaire en numéraire et tout gain en nature, si la maladie entraîne leur suppression, sont portés en compte comme gain journalier.

Pour les personnes qui n'ont pas terminé leur instruction professionnelle (apprentis, volontaires, étudiants et élèves) et qui n'ont pas de salaire ou dont le salaire est inférieur à 3 francs, le gain journalier ne peut être inférieur à celui de la I^{re} classe (art. 23).

Si le gain est exclusivement ou principalement en nature, son montant journalier est fixé d'après le salaire en numéraire généralement payé, dans la contrée, pour le même travail ou pour un travail analogue. Il ne peut être inférieur à celui de la II^e classe (art. 23).

Le gain journalier n'est pris en considération qu'à concurrence de sept francs cinquante centimes.

Tout revenu provenant de la fortune ou d'autres sources, en tant que la maladie n'entraîne pas sa diminution, n'est pas porté en compte comme gain journalier.

Dans des cas spéciaux et avec l'assentiment du Conseil fédéral, l'indemnité de chômage peut être majorée pour un temps déterminé ou indéterminé; si l'assuré est totalement infirme et en même temps indigent, cette majoration peut avoir lieu à concurrence de 100 % du gain journalier.

Art. 25. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

28 juin
1901.

L'indemnité de chômage est remplacée par une pension temporaire s'il est à prévoir que l'incapacité totale ou partielle de travail durera plus de six mois.

Art. 26. Le médecin en chef demande les renseignements nécessaires au médecin traitant, au malade ou à la famille du malade empêché, et à l'autorité militaire cantonale; il présente ensuite un rapport et des propositions au Département militaire fédéral.

Le médecin en chef peut, s'il le juge utile, faire une enquête plus complète.

Les autorités cantonales compétentes sont tenues de fournir sans retard et d'une manière exacte les renseignements demandés sur le gain et les circonstances de famille du malade.

Le Département militaire fédéral fixe le montant de l'indemnité de chômage.

Dans les dix jours dès sa communication, la décision du Département peut être, de la part du malade ou de ses survivants, l'objet d'un recours en dernière instance au Conseil fédéral.

Art. 27. Les indemnités de chômage et de traitement sont payables à la fin de chaque mois de maladie; en cas d'indigence, des acomptes sont payés au cours du mois.

Le Conseil fédéral fixe le mode de paiement.

II. Prestations pour infirmité permanente.

a. Pensions d'invalidité.

Art. 28. Si la maladie ou l'accident produisent une infirmité permanente entraînant une diminution de la capacité de travail de l'assuré ou portant un préjudice grave à son intégrité corporelle, l'assurance lui fournit,

jusqu'au moment où l'autorité compétente le déclare in- 28 juin
valide, les prestations établies aux articles 19 et suivants. 1901.

A partir de la déclaration d'invalidité, l'assuré a droit à une pension. Cette pension est viagère ou temporaire. Si l'infirmité existe encore à l'expiration du temps prévu pour une pension temporaire, une nouvelle pension, viagère ou exceptionnellement temporaire, est constituée pour l'avenir.

Art. 29. La pension pour incapacité totale de travail équivaut à 70 % du gain journalier déterminé d'après les articles 23 et 24 et multiplié par 300.

Si l'assuré est totalement infirme et en même temps indigent, la pension peut être majorée, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100 % du gain annuel.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la pension est réduite en proportion.

Si l'assuré a été atteint dans son intégrité corporelle, la pension est déterminée suivant les circonstances.

Art. 30. Si la gravité de l'infirmité vient à se révéler comme notablement différente de celle reconnue jusqu'alors, la pension est pour l'avenir augmentée, réduite ou supprimée; la pension nouvellement fixée reste basée sur le gain annuel admis lors de la fixation initiale.

Une nouvelle fixation de la pension peut avoir lieu en tout temps pour toute pension viagère ou temporaire.

Si la maladie ou l'accident ont des suites tardives imprévues, le médecin en chef admettra le patient, si besoin est, au bénéfice du traitement gratuit à l'hôpital, ou lui allouera l'indemnité d'entretien et de traitement, sans préjudice de la pension d'invalidité.

28 juin
1901.

Art. 31. Si, lors de la maladie ou de l'accident, l'assuré n'avait pas encore le gain normal d'un adulte, la pension est calculée d'après ce gain ; celui-ci ne saurait toutefois excéder le gain normal d'une personne de vingt-cinq ans.

b. Indemnités funéraires et pensions de survivants.

Art. 32. Si l'assuré succombe, les prestations prévues aux articles 19 et suivants et 28 et suivants cessent d'être dues à partir de son décès.

Lorsque l'assuré a succombé aux suites d'une maladie ou d'un accident couvert par l'assurance militaire, ces prestations sont remplacées par :

- 1° l'indemnité funéraire ;
- 2° la pension de survivants.

1° Indemnité funéraire.

Art. 33. L'assurance militaire paie une indemnité funéraire de quarante francs, qui doit être affectée en première ligne aux frais d'obsèques.

Cette indemnité revient aux parents d'après l'ordre ci-après établi, chaque classe excluant la classe suivante : l'époux survivant, les enfants, les père et mère, les frères et sœurs ayant vécu en ménage commun avec le défunt.

2° Pensions de survivants.

Art. 34. Les parents survivants de l'assuré ont droit à une pension annuelle, qui court dès le lendemain du décès et qui comporte un certain pour-cent du gain annuel du défunt (art. 29).

Art. 35. La pension est due en première ligne à la veuve et se monte à 40 % du gain annuel du défunt ou à 65 % si elle a des enfants ayant droit à la pension (art. 36).

La veuve qui, au décès de l'assuré, était divorcée ou séparée de corps d'avec lui en vertu d'un jugement exécutoire, n'a droit à la pension que lorsque le défunt était tenu de lui fournir des subsides alimentaires. 28 juin
1901.

En cas de nouveau mariage et sans préjudice de ses droits jusqu'à ce jour, la veuve reçoit en liquidation de sa pension le triple du montant annuel de cette dernière.

Dans tous les autres cas la pension est viagère.

Art. 36. S'il n'y a pas de veuve ou si le droit de la veuve vient à s'éteindre pour un motif quelconque, la pension des orphelins comporte : pour un ou deux enfants, par tête 25 % du gain annuel du défunt et, s'il y a plus de deux enfants, 65 % en tout et pour tous.

N'ont plus droit à la pension les enfants âgés de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient atteints d'une incapacité de travail.

Les enfants légalement adoptés ou légitimés avant la maladie ou l'accident sont assimilés aux enfants légitimes.

Il en est de même de tout enfant naturel ou conçu sous la foi d'une promesse de mariage, si la paternité du défunt a été établie par un prononcé conforme à la législation applicable, ou par une reconnaissance écrite et digne de foi.

Art. 37. A défaut de veuve ou d'enfants, ou si leur droit vient à s'éteindre, le droit à pension passe aux parents ci-après énumérés, si toutefois le décès de l'assuré porte un préjudice grave à leur subsistance, savoir :

- a. le père ou la mère a droit à 20 %, les deux ensemble à 35 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère;

28 juin
1901.

- b. un frère ou une sœur a droit à 15 0/0, plusieurs frères et sœurs ensemble à 25 0/0 du gain annuel de l'assuré; cette pension est due aux ayants droit jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt;
- c. un grand-père ou une grand'mère a droit à 15 0/0, grand-père et grand'mère ensemble à 25 0/0 du gain annuel du défunt; cette pension est viagère.

Aussi longtemps qu'ils jouissent de la pension, les parents excluent les frères et sœurs et ceux-ci les grands-parents.

Art. 38. N'ont pas droit à une pension les survivants qui, au moment du décès de l'assuré, étaient de nationalité étrangère et résidaient à l'étranger.

c. Dispositions communes.

Art. 39. Le Conseil fédéral nomme pour trois ans une commission des pensions, composée de sept membres. Le médecin en chef a voix consultative dans la commission.

La commission des pensions, sur le vu du dossier ainsi que du rapport et des propositions du médecin en chef, accorde ou refuse, retire ou modifie les pensions; elle en fixe le montant, la prise de cours et l'expiration, et prononce également dans le cas prévu à l'article 25, alinéa 2.

Les décisions de la commission peuvent être l'objet, pendant trente jours, d'un recours au Conseil fédéral, de la part de l'assuré ou de ses survivants; le Département militaire peut également, dans le même délai, appeler des décisions de la commission au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixe la procédure devant la commission et celle à suivre en cas de recours contre ses décisions ainsi que l'indemnité due à ses membres. 28 juin 1901.

Il ne peut être appelé des décisions du Conseil fédéral.

Art. 40. Après que la fixation de la pension est devenue exécutoire, l'ayant droit reçoit un titre de pension signé du chef du Département militaire fédéral. Ce titre est réputé acte public d'une autorité fédérale.

Par exception et sans attendre une séance ordinaire de la commission des pensions, le Département peut, sur la proposition du médecin en chef, ordonner le paiement d'acomptes sur une pension.

Art. 41. Chaque fois que des faits de nature à influer sur le montant de la pension, en vertu de la présente loi, se produisent ou viennent à être connus, la pension est fixée à nouveau et le titre subit les modifications nécessaires.

Art. 42. La commission des pensions peut racheter en tout temps, même contre la volonté du titulaire, toute pension d'invalidité ou de survivant dont le montant annuel est inférieur à cent francs ou dont le titulaire réside à l'étranger.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que par exception et sur demande du titulaire.

Toute pension rachetée avec le consentement de son titulaire est définitivement liquidée. Le titulaire dont la pension a été rachetée contre sa volonté peut, dans le cas prévu à l'article 30, alinéa 1, demander une nouvelle fixation de sa pension; l'assurance militaire lui constitue alors, cas échéant, une pension spéciale ou majore le prix de rachat.

28 juin
1901.

Art. 43. Si l'assuré a été blessé ou tué en s'exposant volontairement à un grave danger dans l'intérêt de la patrie, le Conseil fédéral peut élever les pensions d'invalidité ou de survivants jusqu'au double de leur montant ordinaire.

Art. 44. Les arrérages de pensions sont mensuels; ils échoient le premier jour du mois.

Si une pension prend cours après le premier du mois, la part d'arrérage afférente aux jours du mois qui restent à courir échoit le premier jour du mois suivant.

Si une pension s'éteint ou subit une réduction ou une augmentation au cours du mois, son montant antérieur fait encore règle pour les jours du mois qui restent à courir.

C. Couverture des dépenses et administration.

Art. 45. La Confédération supporte toutes les dépenses résultant de l'assurance militaire, sous réserve de l'article 1^{er}, alinéa 2.

L'Assemblée fédérale fixe, par la voie du budget, les crédits nécessaires :

- a.* pour l'administration de l'assurance militaire;
- b.* pour les prestations en cas d'infirmité temporaire;
- c.* pour les prestations en cas d'infirmité permanente, d'après le système de capitalisation;
- d.* pour le paiement des pensions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de fixer le mode de couverture des pensions dérivant de guerre, d'épidémie ou de sinistres particulièrement importants par le nombre de leurs victimes.

Art. 46. Le Département militaire fédéral administre l'assurance militaire par l'entremise du médecin en chef, avec la coopération des organes techniques de la Confédération. Au médecin en chef est adjoint le personnel médical, ainsi que les comptables et le personnel de chancellerie dont il a besoin.

28 juin
1901.

Le Conseil fédéral édicte à ce sujet les dispositions d'exécution.

Art. 47. Il est constitué pour l'assurance militaire un capital de couverture (art. 45, alinéa 2, lettre *c*) et un fonds de sûreté; l'assurance militaire a une comptabilité distincte.

Le fonds de sûreté est formé des excédents de recettes des comptes annuels de l'assurance militaire, des intérêts du fonds lui-même et d'autres attributions; il ne peut être mis à contribution que dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 3.

Les déficits éventuels accusés par les comptes de l'assurance militaire seront couverts par des crédits supplémentaires.

Art. 48. L'Assemblée fédérale porte annuellement au budget, pour le fonds des invalides, une somme qui ne peut être inférieure à 500,000 francs.

Lorsque ce fonds aura atteint la somme de 50 millions de francs, l'Assemblée fédérale décidera s'il y a lieu de continuer à lui allouer des versements.

Le fonds des invalides, le fonds Grenus des invalides et la fondation fédérale de Winkelried, ces deux derniers dans les limites de leurs statuts, ne pourront être mis à contribution qu'en cas de guerre.

28 juin
1901.

D. Dispositions finales et transitoires.

Art. 49. Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration; les écrits doivent être parvenus à leur destination, ou avoir été remis à un bureau de poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 50. Sont abrogées toutes dispositions de lois ou ordonnances fédérales ou cantonales qui seraient contraires à la présente loi, en particulier:

1. la loi fédérale du 13 novembre 1874, sur les pensions militaires et les indemnités;
2. les prescriptions concernant l'assurance par la Confédération des militaires contre les accidents.

Art. 51. Le Conseil fédéral est chargé:

- 1° d'édicter les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi;
- 2° de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 27 juin 1901.

Le Président, KARL REICHLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 28 juin 1901.

28 juin
1901.

Le Président, GUST. ADOR.
Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 17 juillet 1901,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Berne, le 18 octobre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

* Voir *Feuille fédérale* 1901, vol. III, page 951.
